

DECISION N° 2026/DRH/17

Portant à l'ouverture d'un concours externe sur titres permettant l'accès au 1^{er} grade du corps des Techniciens Hospitaliers et Techniciens Supérieurs Hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois,

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 21 août 2013 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 juin 2026,

DECIDE :

Article 1 - Un concours externe sur titres permettant l'accès au grade de Technicien Hospitalier est ouvert au Centre Hospitalier Annecy Genevois, afin de pourvoir les postes suivants :

- **Centre Hospitalier Annecy Genevois :**
 - 2 postes dans le domaine hygiène et sécurité, spécialité sécurité des biens et des personnes
 - 1 poste dans le domaine bâtiment et génie civil, spécialité réalisation de travaux de tous corps d'état
 - 1 poste dans le domaine reprographie, dessin et documentation spécialité documentation
- **Centre Hospitalier Alpes Léman :**
 - 1 poste dans le domaine logistique et activités hôtelières, spécialité gestion de la logistique

Article 2 - Peuvent faire acte de candidatures pour le concours externe les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Article 3 - Les candidatures seront adressées au plus tard le **27 juillet 2026** soit par :

- mail à l'adresse : drh.concours@ch-annecygenevois.fr La date d'envoi faisant foi.
- courrier en 5 exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier Annecy Genevois
Direction des Ressources Humaines – Concours TH EXTERNE
1 Avenue de l'Hôpital - BP 90074 - 74374 PRINGY CEDEX

Article 4 - Le dossier de candidature, sera constitué des pièces suivantes :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation),
2. Un CV détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
3. Les titres de formation, certifications et équivalences,
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
5. Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
6. Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Après réception des dossiers de candidatures, le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

Article 5 - La composition du jury sera fixée comme suit :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,
- Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département, dont un au moins, extérieur aux établissements où les postes sont à pourvoir,
- Un technicien supérieur hospitalier de première classe en fonctions dans le département ou les départements voisins,
- Un professeur d'enseignement technique, enseignant dans la ou les spécialités ouvertes au concours.

Article 6 - Le concours se compose de deux parties :

La phase d'admissibilité

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par spécialités.

La phase d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

1. En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé : 5 minutes au plus)
2. En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite et par spécialités la liste de classement des candidats définitivement admis.

Article 7 - Cet avis de concours fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes. Il est également affiché de façon accessible dans les locaux des établissements ouvrant des postes.

Article 8 - Le Directeur Général est chargé de la mise en application de la présente décision.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date de signature de la présente décision.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 18 juin 2026,

Le Directeur Général, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Caroline TREINS

Centre Hospitalier Annecy Genevois

Caroline TREINS
Directeur des ressources humaines